

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Du recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident survenu à l'assuré.

Du danger de se trop presser.

De l'étendue du privilège des sous-traitants.

Les enseignes lumineuses et les troubles du voisinage.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

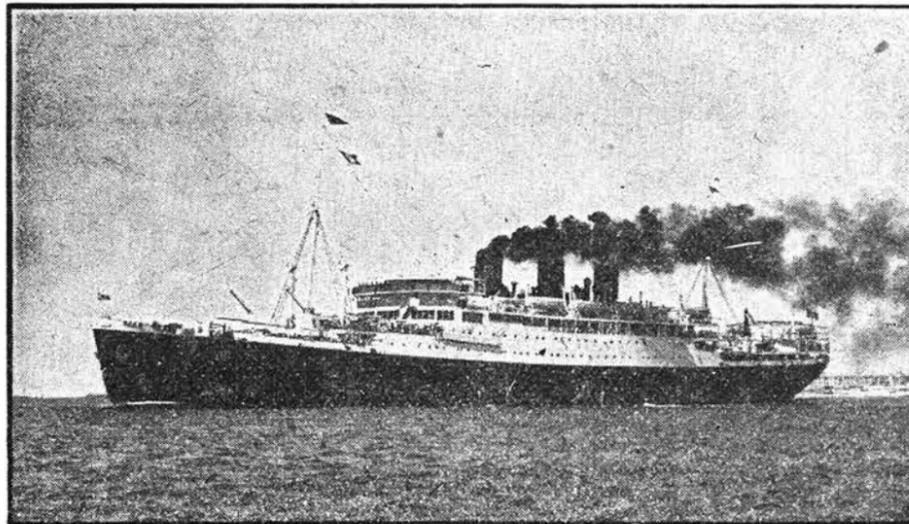
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. - Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. - Versé: L.E. 500.000.

Siège Social et Direction Générale à **ALEXANDRIE**Sièges : ALEXANDRIE, LE CAIRE. — Succursales : DAMANHOUR, MANSOURAH.
Agences BENI-SOUF, MEHALLA-KEBIR, MINIEH, TANTAH et ZAGAZIG.Fondée par la **BANCA COMMERCIALE ITALIANA**, Milan - Capital Lit. 700.000.000. Réserves Lit. 580.000.000.*Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.*Emission des « **TRAVELLERS CHEQUES** » (chèques pour voyageurs)
de la Banca Commerciale Italiana - New-York.**NATIONAL BANK OF EGYPT**Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif
d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000**RESERVES — Lstg. 3.000.000****SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN**LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence
d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout
(Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence
de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de
Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo
(Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef),
Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi
(Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh,
Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Za-
gazig.KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de
Port-Sudan), Wad Medani.**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4****BANQUE NATIONALE DE GRÈCE**

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/35: Drs. 9.864.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à **ATHÈNES**

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Benha, Béni-Souef, Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 31.515,277

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kasr-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

FLORÉAL**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.****ALEXANDRIE**

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES
« PHAROS »**S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions Recourvements.,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.**MARIOUT**

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,

Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements

vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique Judiciaire.

Du recours de l'assureur contre l'auteur de l'accident survenu à l'assuré.

La question s'est souvent posée devant les tribunaux de savoir si l'assureur qui, en exécution de son contrat d'assurance, a dédommagé l'assuré du préjudice subi par lui à la suite d'un accident, a, en exerçant les droits et actions de ce dernier, le droit de poursuivre directement en réparation l'auteur responsable de ce préjudice.

Il s'agissait préalablement de rechercher si l'assuré couvert par un contrat d'assurance bénéficie de ce qu'on a appelé un cumul d'indemnité, — et par conséquent d'actions, — c'est-à-dire s'il a le droit d'une part d'exiger et d'obtenir de l'assureur paiement de tout ou partie, suivant les cas, du capital assuré en exécution du contrat d'assurance et d'autre part de réclamer une indemnité contre l'auteur de l'accident en vertu de sa responsabilité civile.

La jurisprudence française s'est toujours montrée, ainsi d'ailleurs que la doctrine, favorable au cumul d'indemnités et d'actions.

C'est dans ce même sens que s'est prononcée la Cour d'Appel Mixte qui, notamment dans un arrêt du 21 Février 1934 rapporté en son temps dans ce Journal (*) avait décidé que « le cumul de l'indemnité qui est due par l'auteur du fait dommageable avec le capital de l'assurance est généralement admis par la jurisprudence française » (Cass. Req. 27 Mars 1928 et la note de Louis Hugueney dans *Sirey* 1928.257).

Le même arrêt, justifiant ce cumul d'indemnités, précisait et expliquait que de la nature aléatoire du contrat d'as-

surance « il suit que l'assuré qui s'expose à l'aléa de payer les primes sans voir se réaliser le risque et qui ne reçoit le capital de l'assurance que comme une contre-partie de cet aléa, conserve intact le droit à l'indemnité contre l'auteur du dommage, cette indemnité ne pouvant en aucune façon être considérée comme faisant double emploi avec le capital de l'assurance ».

La Cour, appliquant ce principe dans toutes ses conséquences, avait décidé, dans un arrêt du 12 Février 1930, que l'assuré, même lorsqu'il a été dédommagé par son assureur, conserve son droit propre contre l'auteur du dommage sans qu'on puisse prétendre qu'ayant été désintéressé par son assureur une telle action de sa part serait irrecevable (*Gaz.* XXIII, 82-75).

On peut donc considérer comme constant, sur la base de notre jurisprudence actuelle, que l'assuré a premièrement droit au paiement du capital assuré et deuxièmement droit de réclamer une indemnité à l'auteur responsable du préjudice subi par lui, et qu'il bénéficie cumulativement de ces deux droits.

En l'état de ce principe ainsi précisé on s'est demandé quels étaient les droits de l'assureur, qui dédommage l'assuré, à l'encontre de l'auteur du préjudice, et s'il avait contre ce dernier un recours direct et personnel.

La question a reçu en France une solution législative puisque l'art. 36 de la nouvelle loi sur les assurances de Juillet 1930 édicte « que l'assureur est subrogé de plein droit dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

L'assureur a donc désormais en France un droit de recours direct contre l'auteur du fait dommageable en vertu d'une subrogation légale expresse.

Cette disposition de la loi française correspond d'ailleurs aux tendances modernes et aux nécessités pratiques du système des assurances.

En droit mixte, il existe une certaine jurisprudence qui, se conformant à ces tendances et à ces nécessités, s'est prononcée dans le sens de la solution législative française.

Toute une série de jugements du Tribunal de Commerce d'Alexandrie des 25 Mai 1931 et 16 Mai 1931 ont reconnu à l'assureur un droit propre en retenant que « les compagnies d'assurances, tout

en étant subrogées aux droits et actions de l'assuré, possèdent de leur propre chef une action personnelle à l'encontre de l'auteur responsable du sinistre en réparation du préjudice que la faute de ce dernier leur cause (*Gaz.* XXIII, 243-278).

Ces décisions paraissent aller même plus loin que le texte français puisqu'elles reconnaissent ce droit personnel et propre à l'assureur en dehors et, semble-t-il, en outre de celui qu'il tiendrait par voie de subrogation.

Et c'est dans le sens de cette tendance que la Cour semble s'être prononcée par un arrêt du 11 Mai 1932 en décidant, sans cependant avoir motivé sa décision, que la condamnation de l'assureur au profit de l'assuré impliquait de plein droit l'accueil de sa demande récursoire contre l'auteur responsable du fait dommageable.

D'une manière plus générale la Cour avait précédemment retenu qu'on ne pouvait sérieusement contester en principe à l'assureur le droit d'exercer de son chef ou du chef de l'assuré une action en responsabilité contre les auteurs du sinistre (15 Février 1923, *Gaz.* XIV, 10-12).

Cependant ce principe a cessé d'être admis tel quel par l'ensemble de la jurisprudence la plus récente de la Cour.

C'est ainsi que, précisant la notion du recours éventuel de l'assureur contre l'assuré, la Cour a décidé que ce dernier ne pouvait être recevable à agir ni en vertu d'un droit personnel, ni comme subrogé aux droits de l'assuré. D'après la doctrine et la jurisprudence en France, dit la Cour dans un arrêt du 15 Décembre 1932, l'assureur ne peut agir de son propre chef à l'encontre du tiers sous prétexte d'avoir subi un préjudice dû à son fait. Car cela est inexact. Il ne souffre aucun dommage puisque ce dont il se plaint, c'est d'avoir exécuté son contrat. Or pour ce faire il a reçu une contre partie, il a encaissé des primes (*Gaz.* XXIII, 220-257).

Ce principe a été confirmé par un arrêt du 21 Février 1934 qui a rappelé que « la prétention de l'assureur d'exercer un recours direct est formellement écartée par la jurisprudence de la Cour qui, conformément à la jurisprudence et à la doctrine française prépondérantes en la matière, décide que l'assureur ne peut agir de son propre chef à l'encontre du tiers sous prétexte qu'il a subi

(*) V. J.T.M. No. 1770 du 14 Juillet 1934.

un préjudice dû à son fait » (*Bull. XLVI, 178*).

En ce qui concerne la subrogation, la Cour avait retenu dans son arrêt cité plus haut du 15 Décembre 1932 que l'assureur ne pouvait s'en prévaloir, les cas de subrogation légale étant limitativement énumérés par le Code.

Et dans un autre arrêt du 12 Février 1931 elle précisait que « l'assureur ne paie nullement la dette d'autrui, mais sa propre dette, l'action récursoire de l'assureur contre l'auteur de l'accident ne résulte donc nullement d'une subrogation ».

Mais si cette jurisprudence exclut tout recours basé sur l'idée de droit direct ou de subrogation, elle a par contre unanimement décidé que l'assureur pouvait actionner directement l'auteur du dommage toutes les fois qu'il existe dans la police une clause aux termes de laquelle l'assuré lui cède son action, ce droit de recours étant fondé sur la cession faite par l'assuré de son droit à l'indemnité, « cession qu'il peut valablement consentir » soit par la police même, soit par un acte postérieur à la formation du contrat (Arrêt du 15 Décembre 1932 *Gaz. XXIII, 220-257* et arrêt du 21 Février 1934, *Bull. XLVI, 178*).

Plus récemment encore, un arrêt du 18 Décembre 1935, qu'il nous a paru intéressant de signaler à cause surtout du revirement de jurisprudence qu'il a consacré en matière de clauses d'exonération (*), a dit encore que « l'assureur ne possède pas une action directe contre le tiers auteur du dommage, et qu'il ne saurait agir le cas échéant que comme subrogé de l'assuré ».

Cependant, cette théorie n'a pas été uniformément suivie par les Tribunaux, et c'est ainsi que par un récent jugement du 20 Mai 1936, le Tribunal de Justice Sommaire du Caire, présidé par M. Puech-Barrera, a adopté la thèse déjà retenue par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie du droit propre de l'assureur contre l'auteur du dommage et l'admissibilité de son recours indépendamment de toute cession: « Le droit de l'assureur à poursuivre l'auteur de l'accident causé à l'un de ses assurés, que la police comporte cession ou non, n'est plus contestable, — a retenu le Tribunal; — il suffit que la question de la responsabilité soit reconnue ou résulte d'une décision de justice ».

Cette thèse vient d'être reprise par un jugement du même Tribunal du 10 Juin 1936 consacrant purement et simplement le principe ci-dessus énoncé (*).

Cette solution quoique n'étant plus, du point de vue juridique, celle de la jurisprudence de la Cour, semble cependant plus conforme à la réalité pratique.

D'ailleurs elle aboutit le plus souvent au même résultat que la jurisprudence qui n'accueille le recours de l'assureur que dans l'hypothèse de l'existence d'une cession. On sait en effet que tous les contrats d'assurance prévoient généralement une pareille clause, ce qui enlève pratiquement à la controverse le principal de son intérêt.

(*) *Aff. Riunione Adriatica di Sicurtà c. E. G. O. Cy.*

Notes Judiciaires et législatives.

Du danger de se trop presser.

Une automobile est mise à mal. Son propriétaire quitte le volant, met pied à terre, consigne sur un papier le numéro de la voiture qui l'a embouti et qui, souvent, comme si de rien n'était, poursuit désinvoltement sa course. Puis, il s'avise de constater le dégât: pare-choc tordu, aile bosselée, carrosserie éraflée, si ce n'est radiateur crevé ou capot réduit en accordéon. Mais que sert de se lamenter! Survienne une calamité, le plus pressé est d'y porter remède.

Par ses propres moyens ou se faisant prendre en remorque, la voiture endommagée est donc conduite à l'atelier: mécanos, stucateurs et peintres s'affairent autour d'elle. La revoilà bientôt pimpante. C'est l'heure des règlements de comptes. La facture est remise au propriétaire, qui la communique au propriétaire de la voiture qui causa le dommage. Celui-ci, en principe, ne conteste pas sa responsabilité, mais il élève, au sujet du chiffre, quelque objection. Car, enfin, observe-t-il, on aurait bien pu le consulter. La précipitation mise à réparer le dégât lui semble bien excessive et pour tout dire de nature à provoquer quelques réserves.

Ce fut ce sentiment que partagea un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie du 20 Juin 1936 (*).

« Si, fut-il observé, les réparations, la peinture complète et les remplacements étaient nécessaires et avaient coûté les prix indiqués, il semble bien qu'ils aient été exécutés avec une rapidité remarquable, de sorte que le défendeur, sans avoir eu apparemment ou le temps ou les moyens de discuter les dégâts subis ou le coût de leur réparation, se trouvait, par la lettre du demandeur, ... en présence d'un fait accompli ».

Et le Tribunal de conclure que le défendeur « avait donc eu raison en refusant d'accepter en sa totalité un devis pour une réparation dont il n'avait pas eu le temps utile pour en discuter la justification ».

Choses Lues.

Se sacrifier, soi et toutes ses facultés, au bien des autres; se dévouer à de longues études pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois justifie; devenir orateur pour faire triompher l'innocence opprimée; regarder le bonheur de tendre une main secourable au pauvre comme une récompense préférable à la reconnaissance la plus expressive des grands et des riches; défendre ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt, tels sont les traits qui caractérisent l'avocat.

CAMUS.

(*) *Aff. Constantin Mouratiadis c. Garabed Ketchian.*

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De l'étendue du privilège des sous-traitants.

(*Aff. Carlo Buzzino c. Hassanein Ahmed El Kholi et autres*).

Le Code Civil Mixte prévoit que l'entrepreneur général d'une construction peut « sous-traiter son travail » et confère aux sous-traitants un privilège, au prorata entre eux tous, sur les sommes dues à l'entrepreneur par le maître (art. 505 à 507).

En admettant que le maître en question ait déposé à la Caisse du Tribunal les sommes qu'il reconnaît devoir à son entrepreneur général, avec affectation spéciale au paiement de la créance de celui des sous-traitants qui a pris l'initiative de l'assigner directement, le Tribunal peut-il attribuer le dépôt à ce créancier ou bien doit-il le renvoyer à faire valoir ses droits par devant le Juge délégué aux distributions, lorsqu'il existe d'autres sous-traitants qui, cependant, n'ont formulé aucune réclamation ?

Voici l'espèce qui fut soumise à ce propos à la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. Falqui-Cao, et qui a été jugée le 3 Février 1936.

Hassanein Ahmed El Kholi, entrepreneur général de la construction des immeubles des Hoirs Néguib Boutros Ghali pacha, avait confié en sous-entreprise à Carlo Buzzino le soin de doter les nouveaux immeubles de deux ascenseurs.

Après s'être acquitté de sa tâche, Buzzino assigna l'entrepreneur et les Hoirs Ghali pacha en paiement de L.E. 300 à prélever, par privilège, sur les sommes que ces derniers restaient devoir à Hassanein Ahmed El Kholi.

Les propriétaires des immeubles s'empressèrent de déposer le solde du prix de l'entreprise à la Caisse du Tribunal, avec affectation spéciale à la créance du demandeur « pour le cas où elle viendrait à être déclarée privilégiée ».

Au cours des débats, Buzzino conclut à la condamnation de l'entrepreneur à lui payer la somme de 300 livres et demanda au Tribunal de reconnaître son droit d'être payé sur la somme déposée, par préférence et privilège à tout autre créancier.

Aucun des autres sous-traitants qui avaient été engagés par Hassanein El Kholi n'étant intervenu aux débats pour demander à participer à la distribution de la somme litigieuse, le Tribunal accueillit la demande de Buzzino « en tant que dirigée à l'encontre de son débiteur immédiat ».

Car sur ce point Buzzino basait sa demande sur les articles 505 à 507 du Code Civil Mixte aux termes desquels les sous-traitants ont une action directe contre le maître pour les sommes dues à l'entrepreneur.

L'article 506 envisage, il est vrai, l'existence d'une saisie-arrêt faite par l'un d'eux, mais la Cour avait déjà donné à ce texte une interprétation plus large en admettant le privilège des sous-traitants lorsque l'un d'eux a intenté une

action directe contre le « maître » de l'entreprise.

Restait à savoir si, au sens des articles précités, un seul des sous-traitants pouvait se faire payer la totalité de sa créance par privilège sur le solde du prix de l'entreprise, nonobstant l'existence d'autres sous-entrepreneurs, également privilégiés, et l'insuffisance de ce solde à désintéresser intégralement tous les sous-traitants.

Car, en l'espèce, les Hoirs Boutros Ghali pacha, invités à payer à Buzzino les sommes qu'ils devaient à l'entrepreneur, avaient révélé l'existence d'autres sous-traitants, en déclarant qu'ils ne pourraient obtempérer à la mise en demeure de Buzzino que « lorsque les autres sous-traitants de l'entrepreneur général se seraient fait connaître ».

D'autre part, Ahmed El Kholi qui avait entre temps déposé son bilan et qui dans la suite avait été autorisé par le Tribunal de Commerce à le retirer, avait lui-même confirmé, par la production de ses documents, avoir confié en sous-entreprise, à douze personnes, les travaux concernant les immeubles des Hoirs Ghali pacha.

Avant de se prononcer sur l'application des articles précités, le Tribunal eut au préalable à examiner la prétention de Hassanein El Kholi qui contestait au demandeur la qualité de sous-traitant au sens de l'article 505 du Code Civil Mixte, s'agissant de la fourniture et de la pose de deux ascenseurs et non d'un travail de main-d'œuvre.

Le Tribunal jugea que le texte de l'article invoqué ne justifiait nullement cette prétention, car, en se bornant à dire d'une manière générale que « l'entrepreneur peut sous-traiter son travail par portion ou en totalité », le législateur n'a pas entendu apporter des restrictions au privilège prévu par les articles 505 à 507.

Ce privilège, dit-il, s'étend aussi bien à la main d'œuvre qu'à la fourniture des matériaux puisque le tout fait partie intégrante de l'entreprise générale. La jurisprudence de la Cour confirme d'ailleurs cette interprétation (arrêt du 7 Décembre 1933, *Bull.* XLVI, 71).

Passant ensuite à l'examen de la question posée en tête de cette chronique, le Tribunal observa qu'il résultait du projet de concordat proposé par l'entrepreneur à la masse de ses créanciers et que Buzzino avait refusé de signer, qu'il existait d'autres sous-traitants et que la somme versée était à peine supérieure au montant de la créance du demandeur majorée de ses intérêts et accessoires.

Il observa, d'autre part, que les Hoirs Boutros Ghali pacha, en effectuant le dépôt litigieux avaient déclaré verser le solde du prix forfaitaire de l'entreprise. déduction faite de la contre-valeur de certaines malfaçons.

Il résultait de ces éléments que si le Sieur Buzzino avait demandé au Tribunal de déclarer pour droit qu'il était privilégié à l'égard des autres sous-traitants, il eut été impossible — en leur absence et dans l'incertitude du solde qui pourrait être éventuellement dû à l'entrepreneur — d'admettre comme droit acquis, à titre privilégié, sa créance tout entière, étant donné que les

sommes dues à Hassanein El Kholi auraient dû faire l'objet d'une distribution entre tous les sous-traitants.

Mais en l'espèce aucun de ces derniers n'était intervenu pour réclamer quoi que ce fût et les Hoirs Boutros Ghali avaient effectué leur dépôt « avec affectation spéciale à la créance de Buzzino ».

Le Tribunal estima qu'il pouvait, dans ces conditions, déclarer privilégiée sur les sommes déposées la créance du demandeur, les intérêts privilégiés des autres sous-traitants ne paraissant pas lésés du moment qu'aucun d'eux ne s'était manifesté.

Telle étant la solution juridique adoptée, une invitation formelle en ressort, aux sous-traitants en général, à ne pas s'abstenir de formuler judiciairement leurs réclamations avant qu'il ne soit trop tard et avant qu'un fournisseur plus diligent n'ait vidé la caisse.

La Justice à l'Etranger.

Franco.

Les enseignes lumineuses et les troubles de voisinage.

La Société des Automobiles Mathis a fait installer par la Société des Etablissements Paz et Silva, dans un immeuble situé Avenue Malakoff, à Paris, une réclame lumineuse, placée perpendiculairement et composée des six grandes lettres du nom « Mathis », superposées, éclairées en rouge orange, suivant un procédé au néon et aux gaz rares de la Société des Etablissements Paz et Silva, spécialiste en publicité lumineuse.

Cette installation avait été posée à la limite des deux immeubles portant les Nos. 145 et 147 de l'Avenue Malakoff, de façon telle qu'aucune gêne n'était causée aux occupants du No. 145, dont la Société Immobilière Malakoff était propriétaire.

Mais, ne pensant qu'à elle, la Société Mathis, locataire du No. 145 (préservé de tout trouble ou de toute incommodité) et désireuse, par ailleurs, de faire apparaître son nom jusqu'à la porte Maillot, ne s'était guère soucieuse des troubles sérieux que sa réclame lumineuse devaient apporter à la jouissance paisible des propriétaires et occupants de l'immeuble voisin, au No. 147 de l'Avenue Malakoff.

Les Consorts Couriot, propriétaires et occupants de cet immeuble, — atteints par les incommodités du voisinage de l'enseigne lumineuse, — avaient obtenu en première instance de la 4^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le 27 Décembre 1932, un jugement leur allouant 25.000 francs de dommages-intérêts et ordonnant sous astreinte l'enlèvement de l'enseigne que la Société Mathis s'était refusée à déplacer, comme l'expert lui avait suggéré.

Les débats ayant été repris devant la 14^{me} Chambre de la Cour de Paris, saisie de l'appel des Automobiles Mathis, celle-ci a confirmé le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, en reportant toutefois, dans un dernier

souci de conciliation, les effets de l'astreinte prononcée par les premiers juges, astreinte maintenue, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt.

Cet arrêt rendu le 24 Mars 1936, après avoir rappelé les faits, considère que si le progrès apporté aux modes de réclame de la publicité lumineuse se justifie dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, c'est à la condition toutefois que ces modes de réclame, même conformes aux règlements administratifs de voirie publique, ne constituent pas des troubles de voisinage, préjudiciables aux occupants d'immeubles, sérieusement gênés pas ces réclames dans leur tranquillité et dans leurs occupations laborieuses.

L'arrêt fait ressortir que, soucieuse de s'éviter des incommodités et des troubles, la Société Mathis, elle-même locataire au No. 145 de l'Avenue Malakoff, s'était bien arrangée pour préserver cet immeuble des méfaits du néon, mais que, désireuse de propager sa publicité lumineuse fort loin et jusqu'à la porte Maillot, elle ne s'était guère soucieuse des troubles sérieux que sa réclame lumineuse pouvait causer aux malheureux locataires et occupants du No. 147 de la même avenue, immeuble voisin du précédent.

L'arrêt s'appuie sur des expertises techniques et documents concluants, desquels il résulte que les occupants des 2^{me} et 3^{me} étages de l'immeuble ainsi « aveuglé » dès la nuit, se trouvaient dans l'obligation de fermer leurs persiennes et même leurs rideaux, dès l'allumage de la réclame.

La Cour n'a pu admettre l'obligation pour des locataires de tolérer des mesures aussi gênantes, surtout pendant la belle saison, où il leur est impossible de travailler près de leurs fenêtres, voire d'y rester sans inconvénient, même sans travailler, en raison de l'intensité lumineuse, propagée par le procédé au néon et aux gaz rares.

La Cour a donc vu dans cette publicité lumineuse un trouble grave causé aux locataires et aux propriétaires de l'immeuble visé; ce trouble justifiait l'allocation de 25.000 francs de dommages-intérêts aux propriétaires contre lesquels s'étaient tournés les locataires, et l'ordre impartit sous astreinte d'enlever ou de déplacer, conformément aux indications de l'expert, l'enseigne incriminée.

Les magistrats refusent de s'engager sur un terrain où les deux parties avaient paru vouloir les convier et où une discussion d'ordre scientifique et pratique fort intéressante s'était élevée. Des deux côtés de la barre, on s'était demandé — et la réponse avait été apportée en sens contradictoire — si, d'une façon générale, l'éclairage au néon a un effet nuisible sur la santé neuro-oculaire. A cet égard, les demandeurs avaient versé au dossier une consultation fort documentée du professeur Laignel-Lavastine, concluant dans un sens fort défavorable à ce procédé d'éclairage.

La Cour a estimé n'avoir pas à prendre parti sur cette controverse, aucun

certificat n'établissant que les Consorts Couriot, propriétaires, eussent été atteints dans leur santé.

Les autres troubles retenus par la Cour et l'obligation pour eux d'engager l'instance suffisaient à justifier la confirmation de la décision entreprise.

La Société Immobilière Malakoff, propriétaire du No. 145 de l'Avenue Malakoff, avait été mise en cause aux débats en même temps que les Automobiles Mathis, condamnées par la Cour, pour avoir autorisé sa locataire, la Société Mathis, à poser une réclame sur l'immeuble. La Cour constate à cet égard que les premiers juges ont à bon droit mis hors de cause la propriétaire, celle-ci n'étant intervenue aucunement ni quant au mode d'éclairage, ni quant à l'emplacement de l'installation. Elle ne pouvait donc être considérée comme responsable d'un trouble de fait causé par sa locataire aux propriétaires et occupants de l'immeuble voisin.

Ces débats viennent à point pour enseigner, si on ne le savait déjà, — que la publicité commerciale a des limites qu'elle se doit de respecter, et qu'indépendamment des atteintes à l'esthétique et à la vue du passant — atteintes qu'un décret-loi récent sur l'affichage s'est préoccupé en France de réduire ou de prévenir dans une certaine mesure (*) — la publicité, sous toutes ses formes, et en particulier la publicité lumineuse, ne peut être apposée dans des conditions de nature à causer aux propriétaires ou aux locataires voisins des troubles ou des inconvénients sérieux, excédant les obligations ordinaires du voisinage.

C'est là, on le voit, une contribution particulièrement opportune à l'intervention — on ne sait pourquoi ralentie — de nos propres pouvoirs publics, dans le domaine de l'affichage et des divers procédés de publicité.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. ZAKI BEY GHALL.

Réunions du 8 Juillet 1936.

FAILLITES EN COURS.

S. A. E. Krieger. Synd. Soultan. Renv. au 23.12.36 en cont. opér. liquid., pour répart. et att. issue procès.

Mohamed Darwiche Moustafa. Synd. Soultan. Rayée.

Mohamed Aly Attié. Synd. Mavro. Renv. au 21.10.36 pour vote sursis conc.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 11.11.36 en cont. vér. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 22.7.36 pour conc. ou union.

Ragheb Fiehaoui. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.8.36 pour hom. conc.

Hoirs Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. au 2.12.36 pour rapp. liquid.

Hassan Selim Manadili. Synd. Mavro. Renv. au 4.11.36 pour conc.

Jacques Chamé. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour faillite.

Chaker Youssef Guirguis. Synd. Mavro. Renv. au 26.8.36 pour prés. état répart. cr. priv. et diss. union.

Alexandre Banna. Synd. Mavro. Renv. au 10.8.36 pour hom. conc.

Abdel Baki Moustafa. Synd. Mavro. Renv. au 23.9.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Taïan Frères. Synd. Mavro. Renv. au 22.7.36 pour rég. conc.

Mohamed Soliman El Rodi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Feu Georges Mylonas. Synd. Jeronimidis. Renv. au 11.11.36 pour att. issue procès.

Khalil Moussa El Dahehane. Synd. Jeronimidis. Renv. au 21.12.36 pour vér. cr.

Mohamed Bayoumi. Synd. Jeronimidis. Renv. au 21.12.36 pour vér. cr.

Isaac N. Stambouli. Synd. Jeronimidis. Renv. au 21.10.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Boctor Morgan. Synd. Jeronimidis. Renv. au 21.10.36 pour vér. cr.

Guirguis Tadros. Synd. Jeronimidis. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Jean Galanos & Al. Varouxakis. Synd. Jeronimidis. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Amin Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.12.36 en cont. opér. liquid.

Michel Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 2.12.36 en cont. opér. liquid. et avis cr. sur quest. Eloui et dev. Trib. au 10.8.36 pour hom. transact.

Moustafa Omar Allam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.9.36 pour vér. cr., conc. ou union.

Kamel Barsoum. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 10.8.36 pour levée mesure garde.

Ragheb Ibrahim El Nahraoui. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Mohamed Aly Makki. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Aziz Abboud & Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 23.9.36 pour vér. cr., conc. ou union.

Aly Osman. Synd. Alfillé. Renv. au 26.8.36 pour att. issue inst. en report date cess. paiem., conc. ou union.

Ahmed Mohamed El Taliawi. Synd. Alfillé. Renv. au 30.12.36 pour att. issue inst. pénale.

Ayoucïa Ahmed Mohamed Chedid. Synd. Alfillé. Renv. au 26.8.36 pour conc. ou union.

Fahmy Youssef. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Taha Aboul Ela. Synd. Alfillé. Renv. au 23.9.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Hassan Aly El Tawil & Frère Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 30.12.36 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

Amin Youssef Wafi. Synd. Ancona. Renv. au 26.8.36 en cont. opér. vér. cr., conc. ou union.

Ahmed & Mahmoud Abdel Ghani Mehelmi. Synd. Ancona. Renv. au 26.8.36 en contin. vér. cr. et admiss. cr. Menahem Galante.

Nassif Bassili. Synd. Ancona. Renv. au 9.9.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Hussein Azam. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Sadek Moustafa El Tawansi. Synd. Ancona. Renv. au 26.8.36 pour vente amiable biens failli d'une valeur de L.E. 250 et rapp. sur liquid.

Sayed Fahmy. Synd. Hanoka. Renv. au 9.12.36 pr. att. issue expr.

Hassan Hassanein El Dohol & Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 26.8.36 pour rapp. sur liquid. et avis cr. sur requête failli Hassan Hassanein Dohol, soll. secours aliment. et dev. Trib. au 10.8.36 pour incarceration.

Sedra Henein & Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 9.9.36 pour vér. cr., conc. ou union et rapp. synd., en réponse à celui des dél. des cr.

Aly Abdel Ghani Rached. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Sadek Youssef. Synd. Hanoka. Renv. au 12.8.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Mané Frères. Synd. Hanoka. Renv. au 22.7.36 pour vér. cr., conc. ou union.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Maïmoud & Hosny El Fangary. Synd. Hanoka. Renv. au 22.7.36 pour vér. cr., conc. ou union.

Abdel Fattah Soliman. Synd. Hanoka. Renv. au 26.8.36 pour vér. cr., rapp. déf. et clôt. pour insuff. d'actif.

Georges Hanna. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour nom. synd. déf.

Papayannis & Capellos. Synd. Hanoka. Renv. au 9.9.36 pour vér. cr. et rapp. déf.

Amer Hosny Sobeih. Synd. Demanget. Renv. au 9.9.36 pour avis Greffier en Chef sur opport. cont. opér. liquid. ou diss. union.

Hassan Abdel Meguid El Mehelmy. Synd. Demanget. Renv. au 26.8.36 pour att. issue appel.

Ménélas Milidis. Synd. Demanget. Renv. au 23.12.36 pour conc. ou union.

Mohamed Osman El Guindi. Synd. Demanget. Renv. au 9.12.36 pour conc. ou union et att. issue appel.

Mohamed Aly Ghoz. Synd. Demanget. Renv. au 30.12.36 pour conc. ou union.

I. Kummel & Co. Synd. Demanget. Renv. au 18.11.36 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheiri et Cts. Synd. Demanget. Renv. au 26.8.36 en cont. vér. cr., conc. ou union.

J. Nahum & Co. Synd. Demanget. Renv. au 23.9.36 pour rapp. expert et dél. cr.

A. Pardo & Co. Synd. Demanget. Renv. au 26.8.36 pour vér. cr.

Mohamed El Toukhi Rizk Khalaf. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour rapp. prov.

Moustafa Charara & Mohamed Zaki. Synd. Caralli. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 13.7.36 pour levée mesure garde.

Mario Apolloni. Synd. Caralli. Rayée.

The Egyptian & Syrian Land. Synd. Caralli. Renv. au 22.7.36 pour état répart.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Badia Massabni. Surv. Ancona. Renv. au 22.7.36 pour rapp. expert et dél. cr.

Panayott & Boutros. Surv. Demanget. Renv. au 26.8.36 pour rapp. expert.

(*) V. J.T.M. No. 2014 du 4 Février 1936.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE FEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Juillet 1936, No. 773/61e A.J.

Par la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Hammam Hassan,
2.) Ahmed Zanati Ammar,
3.) Abdel Méguïd Bey Ibrahim, propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à El Badari et le 3me à El Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hammam Hassan.

10 feddans et 19 kirats sis au village de El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant au même.

La quote-part héréditaire lui revenant de l'héritage de feu son père Hammam Hassan, soit 14 kirats sur 24 ou 5 feddans, 23 kirats et 1/3 de sahme à prendre par indivis dans 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

3me lot.

Biens appartenant au même.

9 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

4me lot.

Biens appartenant à Abdel Méguïd Bey Ibrahim.

Sa quote-part héréditaire lui revenant de l'héritage de feu son père Ibrahim Eff. Saleh, soit 5 kirats et 6 sahmes sur 24 ou 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de El Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

5me lot.

Biens appartenant au même.

La moitié ou 5 feddans, 7 kirats et 9 sahmes à prendre par indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes, sis au village d'El Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

6me lot.

Biens appartenant au même.

La moitié ou 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, sis au village de El Sahel, Markaz El Badari (Assiout).

7me lot.

Biens appartenant à Ahmed Zanati Ammar.

4 feddans, 7 kirats et 5 sahmes sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 1080 pour le 1er lot.
L.E. 600 pour le 2me lot.
L.E. 975 pour le 3me lot.
L.E. 375 pour le 4me lot.
L.E. 525 pour le 5me lot.
L.E. 525 pour le 6me lot.
L.E. 425 pour le 7me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

373-C-954

Suivant procès-verbal du 4 Juillet 1936, sub No. 776/61e A.J.

Par The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Latif, omdeh et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Hawarta (Minieh).

Objet de la vente:

en un seul lot.
1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Hawarta, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

369-C-950

Suivant procès-verbal du 27 Juin 1936, sub No. 768/61e A.J.

Par The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant.

Contre le Sieur Wahba Ghabbour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

Le 1/7 à prendre par indivis dans un immeuble construit en un seul étage, en briques crues, d'une superficie de 35 m². sis à Bandar El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, à la rue Bab El Nasr, propriété No. 6.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour la poursuivante,

370-C-951 M. Castro, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820, (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass et par élection à Mansourah, en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Meleika Hanna Salib Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente: 7 feddans et 11 kirats sis à Kafr Daoud Mattar (Dak.).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

345-M-910.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass, et par élection à Mansourah en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.

Contre:

I. — Abdel Khalek Salem Sélim.

II. — Hoirs El Sayed Salem Sélim savoir:

1.) Mohamed Hassan, son fils, tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure Lawahez,

2.) Abdel Aziz, son fils,

3.) El Sayed, son fils,

4.) Zakia, sa fille, 5.) Fatma, sa fille,

6.) Bahia, sa fille, 7.) Faika, sa fille,
8.) Hosna Hussein Azab, sa veuve.

III. — Hoirs de feu Mohamed Salem
Sélim savoir:

1.) Ahmed Kamel, son fils,

2.) Aref, son fils, pris aussi en leur
qualité d'héritiers de leur mère Khadra
Mohamed Eid, de son vivant veuve du
dit défunt; Aref est aussi tuteur de ses
frères mineurs Mohamed, Bassim et
Eitimad,

3.) Salem, 4.) Hendaoui,

5.) Zeinab, ses enfants.

Tous demeurant à El Saffein.

Objet de la vente: 18 feddans et 16
sahmes sis à El Saffein, district de Mit
Ghamr.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

347-M-912.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of Egypt
en vertu d'un acte authentique de ces-
sion avec subrogation passé au Greffe
des Actes Notariés du Tribunal Mixte
du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820
(direction Crédit Agricole d'Egypte),
ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée
Charkass et par élection à Mansourah
en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat
à la Cour.

Contre El Sayed El Sayed Hamed Ta-
rabay, propriétaire, sujet local, demeur-
ant à Ezbet Abou Samra.

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis à Chobra
Hour, district de Aga.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

346-M-911.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of Egypt
en vertu d'un acte authentique de ces-
sion avec subrogation passé au
Greffe des Actes Notariés du Tribunal
Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub
No. 2820, (direction Crédit Agricole
d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11
rue Gamée Charkass et par élection à
Mansourah, en l'étude de Me Khalil
Tewfik, avocat à la Cour.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu El Cheikh
Moustafa Ghoneim Ibrahim, savoir:

1.) Mohamed Taher,

2.) Mohamed Makin,

3.) Mohy El Dine, 4.) Ahmed,

5.) Nafissa, tous enfants du dit dé-
funt.

II. — Les Hoirs de feu Amin Moustafa,
de son vivant fils et héritier du dit
défunt.

6.) La Dame Amna El Sayed Aly, sa
veuve, tant personnellement que comme
tutrice de ses enfants mineurs: Saadia,
Ensaf et Kamila, enfants du dit Amin
Moustafa.

Tous propriétaires, sujets locaux,
demeurant à El Ghar, district de Zaga-
zig.

Objet de la vente:

13 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de
terrains sis au village de Chobak Basta,
district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

342-M-907.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 30 Juin 1936.

Par le Sieur Athanasse Laghopoulo,
négociant, sujet hellène, demeurant à El
Seneita, district de Aga (Dak.).

Contre le Sieur Mohamed Mohamed
Aboul Ata, fils de Mohamed, de Aboul
Ata Ahmed, propriétaire, entrepreneur,
sujet local, demeurant à Hamaka, dis-
trict de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de
terrains sis au village de Hamaka, dis-
trict de Aga (Dak.), aux hods El Dallal
No. 9, et autres.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais.

Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

338-M-903.

Anis Khoury, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars
1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of Egypt
en vertu d'un acte authentique de ces-
sion avec subrogation passé au Greffe
des Actes Notariés du Tribunal Mixte
du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820,
(direction Crédit Agricole d'Egypte),
ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée
Charkass et par élection à Mansourah,
en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat
à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Khalek Abdel
Rahman Moustafa Belal, propriétaire,
sujet local, demeurant à Mit-Mealla.

Objet de la vente:

11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au
village de Mit-Mealla, district de Bilbeis
(Ch.).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

340-M-905. K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Avril
1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of
Egypt en vertu d'un acte authentique
de cession avec subrogation passé au
Greffe des Actes Notariés du Tribunal
Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub
No. 2820, (direction Crédit Agricole
d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11
rue Gamée Charkass et par élection à
Mansourah, en l'étude de Me Khalil
Tewfik, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed
Mohamed Bahgat, savoir:

1.) Mohamed Mohamed, son fils,

2.) Zeinab Mohamed, sa fille,

3.) Mounira Mohamed, sa fille,

4.) Mountaha Ibrahim Dallache, sa
veuve.

Tous demeurant à Taha El Marg
(Dak.).

Objet de la vente:

8 feddans de terrains sis au village
de Taha El Marg, district de Simbella-
wein (Dak.).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

343-M-908.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Avril
1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of Egypt
en vertu d'un acte authentique de ces-
sion avec subrogation passé au Greffe
des Actes Notariés du Tribunal Mixte
du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820,
(direction Crédit Agricole d'Egypte),
ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée
Charkass et par élection à Mansourah,
en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat
à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Attia Daoud
Daoud Rass, savoir:

1.) Eicha, 2.) Fatma,

3.) Rokaya, interdite,

4.) Daoud, ses enfants,

5.) Eicha Sid Ahmed Metwalli, sa
veuve, èsn. et èsq. d'héritiers des feus
Mohamed et Moustafa.

6.) Zeinab Mohamed Attia, fille de
Mohamed et Khadiga Attia, tous à Bi-
chet Kayed et Damanhour.

Objet de la vente:

7 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis
à Kafr Awlad Attia (Ch.).

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

341-M-906.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Avril
1936.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole
d'Egypte, cessionnaire aux droits et
actions de l'Agricultural Bank of Egypt
en vertu d'un acte authentique de ces-
sion avec subrogation passé au Greffe
des Actes Notariés du Tribunal Mixte
du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820,
(direction Crédit Agricole d'Egypte),
ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée
Charkass et par élection à Mansourah,
en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat
à la Cour.

Contre les Hoirs Abdo Rabbo Abdo
Rabbo Mohamed El Badawi, savoir:

1.) Fawzi Mohamed Abdo Rabbo,
cousin d'El Sayed Abdo Rabbo, fils du
dit défunt.

2.) Fattouma ou Fannouna Khalil
Abdou Mossalam, grand'mère d'El Sa-
yed Abdo Rabbo, fils du dit défunt,
propriétaire à Amrit (Ch.).

Objet de la vente:

6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de
terrains sis à Amrit, district de Zagazig
(Ch.).

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

K. Tewfik,

344-M-909.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1932.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820, (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass et par élection à Mansourah, en l'étude de Me Khalil Tewfik, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs Mohamed Abdo Mohamed Gabal, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Saad El Dine, 3.) Abdou, 4.) Nabaoui, enfants du dit défunt,

5.) La Dame Kechta El Tantaoui Saleh, sa veuve, demeurant à Kafr Biheida (Dak.).

Objet de la vente:

11 feddans et 15 kirats de terrains sis à Kafr Beheida.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,
K. Tewfik,

339-M-904.

Avocat à la Cour.

Ne manquez pas de demander à votre libraire, à votre camelot, ou directement à :

Mr. E. BENTATA

4, Rue Eloui - Phone 52047 - LE CAIRE

le numéro de la revue du Royal Automobile Club d'Egypte - Revue traitant de l'automobilisme et du tourisme automobile en Egypte.

Prix de l'exemplaire: P.T. 2.



Tout abonnement donne droit à un Agenda de luxe 1936 inédit indispensable à tout homme d'affaires.

Prix de l'abonnement: P.T. 25.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Samedi 18 Juillet 1936, successivement à El Kassabi à 9 h. 30 a.m., à Sad Khamis à 10 h. 30 a.m. et à El Zeini, dépendant d'Abou Mandour, à 11 h. 30 a.m., le tout dépendant du Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Cheikh Mohamed Abdallah El Kholi,

2.) El Cheikh Gamal El Dine Abdallah El Kholi, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 11 Juin 1936, de l'huissier Jean Klun, et **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 5 Novembre 1934.

Objet de la vente:

Au village d'El Kassabi.

10 chaises, 1 table, 3 canapés, 2 petits guéridons, 1 lampe à suspension.

Au village de Sad Khamis.

1 machine «Blackstone», de 26 H.P., No. 81133, fonctionnant au pétrole, avec courroie, meule et tous accessoires au complet, en état de marche.

Au village de El Zeini.

1 machine «Blackstone», fonctionnant à l'huile grasse, de 38 H.P., No. 170968, avec accessoires (meule, courroie) au complet, en état de marche.

Alexandrie, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,
Fawzi Khalil,

323-A-620

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 29 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Abydos, No. 12.

A la requête de la «Spalato», société anonyme des Ciments Portland, à intérêts mixtes, agissant par son représentant et fondé de pouvoirs à Alexandrie le Sieur François H. Homsy, ayant domicile élu au cabinet de Maître N. Orfali, avocat à la Cour.

Contre la Dame Yasmina Sayed Ahmed El Mahzangui, commerçante, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Abydos, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1936, de l'huissier M. A. Sonsino, et **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 25 Novembre 1935, R.G. No. 361/61e A.J.

Objet de la vente: 50 m2 de carreaux en ciment de différents dessins et couleurs.

Alexandrie, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
Néghib Orfali,

325-A-622

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 18 rue Nubar Pacha.

A la requête de la Raison Sociale Hochapfel & Cie., société mixte en commandite par actions, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Georges Cachard, citoyen français, droguiste, demeurant No. 18 rue Nubar Pacha, à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en bois de chêne, à 9 tiroirs, dessus cristal biseauté, de 1 m. 50 sur 1 m. environ.

2.) 1 fauteuil tournant en bois courbé et 3 tabourets.

3.) 1 bureau américain à coulisses.

4.) 1 classeur en bois américain, à coulisse.

5.) 500 kilos de vernis en boîtes de 1 kilo, de différentes marques.

6.) 1 caisse de 500 boîtes de 250 grammes chaque boîte, d'insecticide «Vitali».

7.) L'installation des deux magasins composée de:

a) 1er magasin: 1 comptoir caisse, 1 vitrine d'exposition vitrée, des étagères contournant les deux côtés du magasin avec des battants vitrés et tiroirs, 2 vitrines de chaque côté de la porte, ainsi que l'installation à l'intérieur de ce magasin (dépôt) consistant en étagères simples.

b) 2me magasin, à droite: 1 séparation pour bureau, vitrée, avec 2 portes, 2 grands bancs comptoirs de 4 m. x 1 m. chacun environ, des vitrines contournant les 3 côtés du magasin avec leurs tiroirs et étagères dessus, le tout ayant 27 battants vitrés grands et petits.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier G. Moulattet, en date du 7 Mai 1936, et en vertu d'un jugement civil du 21 Mars 1936.

Pour la poursuivante,

324-A-621

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, Ibrahimieh, rue Menou, No. 4.

A la requête de la Dame Thérèse Issa, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie et y électivement en l'étude de Me Sélim Scandar, avocat stagiaire, attaché à l'étude de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Jean N. Sotirakis, employé, hellène, domicilié au lieu de la vente.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Céans le 29 Juillet 1935.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier J. Favia, en date du 28 Janvier 1936.

Objet de la vente: le mobilier garnissant l'appartement du débiteur, tel que garnitures de chambres à coucher, garnitures d'un petit salon, d'une salle à manger et d'une entrée, lustres, tapis et autres objets, etc.

Alexandrie, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
Sélim Scandar,

328-A-625

Avocat stagiaire.

Date: Jeudi 30 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damanhour, même Markaz (Béhéra).

A la requête du Comptoir des Ciments.

Contre Mohamed Ahmed Rabia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1936.

Objet de la vente: 200 m² de carreaux en ciment, 100 m² de carreaux en ciment grisâtres et noirâtres, 200 m² de carreaux en ciment, blancs avec angles noirs, 1 presse pour carreaux montée sur un piédestal en maçonnerie, 8 sacs de ciment, fabrication locale.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
366-CA-947. E. Zangakis, avocat.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Dessouk.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Abdel Sallam El Kallini et Hassan Mohamed El Kallini.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer, 8 caisses de caractères d'imprimerie, etc.

La poursuivante,
375-CA-956. Chalhoub Frères & Co.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Samanoud (Gharbieh).

A la requête du Sieur Emile Nessim Adès, négociant, domicilié au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Saïd El Chebini,

2.) Mohamed El Saïd El Chebini, tous deux négociants, domiciliés à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Mai 1936, huissier S. Hassan, et d'un procès-verbal de récolement du 27 Juin 1936, huissier M. Hefès.

Objet de la vente: 1 armoire à battant et glace, 1 jardinière à glace, 1 table de nuit, 1 canapé et 6 fauteuils, 1 petite table ronde; 9 ardebs de blé et 6 hemles de paille.

Alexandrie, le 15 Juillet 1936.

Pour le requérant,
351-A-629. I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 27 Juillet 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 12 rue Tewfik.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Au préjudice du Sieur Victor Israël, propriétaire, français, demeurant à Alexandrie, 12 rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Mai 1936, de l'huissier A. Misrahi.

Objet de la vente:

1 coffre-fort « Milners », à 1 battant, avec son socle en bois.

1 bureau en noyer à 9 tiroirs, dessus toile cirée.

1 vitrine en noyer, à 2 battants à demi vitrés.

1 canapé, 3 fauteuils et 6 chaises cannés.

1 canapé en bois de Vienne avec toile cirée.

2 fauteuils de bureau.

1 presse à copier.

1 machine à écrire « Adler ».

1 petite table.

1 bureau peint noir, à 9 tiroirs.

2 sellettes en noyer.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Le Greffier en Chef,
368-CA-949. U. Prati.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 23 Juillet 1936, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, au No. 9, rue El Hamzaoui El Kébir, au bureau de la requérante.

A la requête de la Raison Sociale « Les Fils de Georges Doche & Co. », successeurs de Georges Doche, venant aux droits et actions des Hoirs Georges Doche, et en tant que de besoin à la requête de ces derniers.

Au préjudice du Sieur Yacoub Minas, bijoutier, local, demeurant au Caire.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, du 30 Juin 1936.

Objet de la vente:

1 pièce avec brillant et rose.

1 pendentif avec brillant et rose.

2 bracelets avec brillants, zéphirs et rose.

1 bague carrée, à trois rangées de zéphirs.

1 bague avec 2 pierres, brillant et zéphir.

1 bague avec brillant et rose.

Le Caire, le 6 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
F. Rusciano,
Commissaire-Preneur.
133-C-816 (3 NCF 7/11/16).

Date: Samedi 25 Juillet 1936, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, au No. 9 de la rue El Hamzaoui El Kébir, au bureau de la Raison Sociale « Les Fils de Georges Doche & Co. ».

A la requête de la Raison Sociale Doche, Trad & Co., société de commerce, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Gostan Alexanian, bijoutier, local, demeurant au Caire.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, en date du 30 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 bracelet en trois pièces, 1 boucle d'oreille à 2 pierres solitaires et petites pierres, platine et or.

Le Caire, le 6 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
F. Rusciano,
Commissaire-Preneur.
134-C-817 (3 NCF 7/11/16).

Date: Jeudi 23 Juillet 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Chouni, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de la Société Coopérative Commerciale de Crédit.

Au préjudice d'El Cheikh Mohamed Mohamed El Dib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 mule âgée de 6 ans, 1 bufflesse âgée de 7 ans et 1 taureau âgé de 5 ans.

Pour la poursuivante,
336-C-943. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 30 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Charouna, Markaz Maghagha (Minieh) et précisément au hod El Goulea ou El Abaadya, Zimam Charouna.

A la requête de Wilson Assaad, commerçant, local, demeurant à Maghagha et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Moftah El Sayed Taha,

2.) Mohamed El Sayed Taha, tous deux propriétaires, indigènes, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1935, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1935, R.G. No. 3698/60e A.J.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston, Allen, Alderson & Co., de la force de 34 H.P., No. 3436 (sans plaque), avec sa pompe et tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installée au hod El Goulea ou El Abaadya, Zimam Charouna.

Pour le poursuivant,
335-C-942. W. G. Himaya, avocat.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Barakat No. 7 (Garden City).

A la requête de Khalil D. Habib, français.

Contre Mahmoud Abdel Razek, local, propriétaire du journal « Al Siassa ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier S. Kozman, du 1er Juillet 1936.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 1 bureau, 1 ventilateur, 1 pendule, 1 armoire, 4 fauteuils, 1 table, 6 chaises, tapis, etc.

Pour le poursuivant,
J. R. Chammah,
330-C-937. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Degwa, district de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 10 charges de paille.

Pour le poursuivant,
337-C-944. Marcel Sion, avocat.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubeh, rue des Princesses (ex-rue Tahtaoui).

A la requête de E. Barocas, italien.

Contre Hussein Mohamed El Tah-taoui, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Della Marra, du 6 Juillet 1936.

Objet de la vente:

A) Garniture de salle à manger composée de table, buffet, dressoir, argen-tier, chaises, fauteuils.

B) Garniture de salon composée de canapé, chaises et fauteuils.

C) Tapis, lustre, gramophones, etc.

Pour le poursuivant,

J. R. Chamamah,

332-C-939

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 8 rue Ismail Pacha (Garden City).

A la requête de Kh. D. Habib, fran-çais.

Contre:

1.) Diba Waly,

2.) Dame Nefissa Sated Tewfik, loca-les.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Iessula, du 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1.) Garniture de salle à manger composée de 1 buffet, 1 table à rallonges, 2 fauteuils et 6 chaises.

2.) Garniture de chambre à coucher composée de 1 lit, 1 armoire, 1 table de nuit et 1 toilette.

3.) Tapis, canapés, fauteuils, gramo-phones, radio, etc.

Pour le poursuivant,

J. R. Chamamah,

331-C-938

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Assaad No. 22 (Choubrah).

A la requête de The Imperial Chemi-cal Industries Ltd.

Au préjudice de la Dame Soad Fah-my, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Assaad No. 22 (Choubrah).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1936, R.G. No. 1241/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 24 Février 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 garniture de salon en bois peint bleu, avec filets et motifs dorés, com-posée de 1 canapé, 2 fauteuils et 6 chaises à ressorts, tapissés de jute fond bleu nattier fleuri, 1 guéridon rond avec dessus marbre rouge, 1 abat-jour avec son lampadaire à colonne même bois et soie mauve avec franges.

2.) 1 piano vertical en acajou noir, sans marque, à pédales et 2 lampes élec-triques, avec son tabouret tournant.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

Albert Delenda,

380-C-961.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bendaka (Mousky).

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Fathallah Guibri dit aussi Guibril Fathalla Guibri.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 1 machine à coudre au fil métallique, 2 chambres à couper le carton, 1 machine à coudre à pédale, 2 ciseaux à main.

La poursuivante,

374-C-955.

Chalhoub Frères & Co.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boustan El Saïdi (Garage Riche), près du rond-point So-liman Pacha.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Santino Carbone, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Boustan El Saïdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mai 1936.

Objet de la vente: 1 voiture automo-bile cabriolet, marque Fiat, à 4 places, châssis No. 1114280, plaque trafic No. 13913, en bon état.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

334-C-941

Avocats.

Date: Mardi 28 Juillet 1936, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village d'Estoubari, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Michel Théodo-ridis.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aboul Enein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1936.

Objet de la vente: 1 gamoussa âgée de 8 ans, 1 petite gamoussa âgée de 3 ans, 1 vache âgée de 10 ans, 3 ânes âgés de 8, 6 et 5 ans; 5 ardebs environ de maïs et 4 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

364-C-945.

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 20 Juillet 1936, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Margouche El Gouani, à Wakalet El Ezabi, No. 58.

A la requête du Sieur Joseph Ch. Ha-rari.

Contre la Raison Sociale Mohamed El Sayed Issa El Nebei & Issa El Sayed El Nebei.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 25 Juin 1936.

Objet de la vente: bureau, armoire, étagère, bancs, soies du pays, soies arti-ficielles, 10 métiers à tisser les étoffes, etc.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour le requérant,

372-C-953.

L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 28 Juillet 1936, à 9 heu-res du matin.

Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotisse-ment ex-Reda Bey.

A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Khalil Khalil Ibrahim,

2.) Mahmoud Hassanein Gayed,

3.) Hanna Soliman Ibrahim.

Tous propriétaires, locaux, demeu-rant à Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 17 Septembre 1935, selon jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Avril 1935, R.G. 5542/60e.

Objet de la vente:

1.) 1 grande presse en fer pour la fa-brication des carreaux.

2.) 2 moules en fer pour carreaux.

3.) 36 sacs de ciment.

4.) Des carreaux blancs et colorés, etc.

Pour la poursuivante,

Jos. Guiha,

367-C-948.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (As-siout).

A la requête de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexan-drie, 7 rue Eglise Debbané.

Au préjudice de Sous Sarabana, négo-ciant, local, demeurant à Mallaoui (As-siout).

En vertu d'un procès-verbal du 9 Mai 1936, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente: 95 planches de bois ordinaire, 32 planches de bois latazana, 50 planches de bois bondok et 27 plan-ches de bois mouski.

Alexandrie, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,

349-AC-627.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 23 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Molkho, No. 12, (Vieux-Caire).

A la requête du Sieur Moïse Pinto.

Contre le Sieur Ahmed El Talty.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1936.

Objet de la vente: piano, canapés, tapis, table, armoire, machine à coudre, etc.

371-C-952.

Marc Cohen, avocat.

Date: Jeudi 23 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Baliana.

A la requête de la Raison Sociale Jean Loques & Co.

Contre Ahmed El Sayed Bakri.

En vertu d'un procès-verbal de sai-sie du 30 Novembre 1935.

Objet de la vente: 3 vaches, 1 taureau, 1 veau et 2 bœufs.

383-C-964.

L. N. Barnoti, avocat.

Date: Lundi 27 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 22 rue Assaad (Choubrah).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Hassan Effen-di Abdine, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 22 rue Assaad (Choubrah).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1935, R.G. 9117/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Novembre 1935.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que:

- 1.) 1 garniture de salle à manger.
 - 2.) 1 machine à coudre « Singer ».
 - 3.) 1 garniture de salon.
 - 4.) 1 tapis européen.
 - 5.) 2 paires de rideaux.
 - 6.) 1 lustre. 7.) 2 chambres à coucher.
 - 8.) 1 portemanteau.
 - 9.) 1 coffre-fort. 10.) 1 garniture en bois, style rustique, composée de:
 - a) 1 canapé et 2 fauteuils.
 - b) 1 guéridon octogonal.
 - 11.) 2 sellettes. 12.) 1 portemanteau.
 - 13.) 1 petit lustre à 4 becs électriques.
- Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

381-C-962.

Date: Jeudi 23 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 5 rue du Docteur Hussein Helmy, à Manial Roda, station Ghamraoui.

A la requête du Dr. Aly Reda.

Contre la Dame Adila Saddik, propriétaire, égyptienne, demeurant comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1935, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juin 1935, No. 6167/60e A.J.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoires, canapés, buffets, chaises, tables, etc.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour le poursuivant,
M. Saadi Bey,
Avocat à la Cour.

376-C-957.

Date: Samedi 1er Août 1936, à 11 h. a.m.

Lieu: à Tefnis El Mataana, Markaz Esneh (Keneh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Barakat Ahmed Amer,
- 2.) Mohamed Ahmed Diab.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tefnis El Mataana, Markaz Esneh (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Novembre 1934, R.G. 12381/59e A.J., et de deux procès-verbaux de saisies-exécutions dressés respectivement les 5 Janvier 1935 et 23 Juin 1936.

Objet de la vente:

Au préjudice du Sieur Mahmoud Barakat Ahmed Amer.

1.) 1 chamelle. 2.) 1 vache, 1 chameau, 1 ânesse, 1 âne; la récolte de lentilles sur 1 feddan et 6 kirats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Diab.

1 vache et 1 âne.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

382-C-963.

Date: Samedi 25 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi, No. 3.

A la requête de:

1.) Le Sieur Albin Spiess, sujet allemand, demeurant à Karlstadt am Main, Allemagne.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

A l'encontre du Sieur J. Horowitz, commerçant, sujet polonais, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1936, huissier G. Barazin, et d'un jugement civil du 18 Mars 1936, R.G. No. 113/60e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 2 bureaux. 2.) 2 armoires.
- 3.) 7 chaises cannées. 4.) 2 tables.
- 5.) 1 garniture de salle à manger.
- 6.) 1 canapé. 7.) 4 fauteuils.
- 8.) 1 machine à écrire.
- 9.) 1 portemanteau.

Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour les poursuivants,
Dr. M. Bitter.

377-C-958.

Date: Lundi 27 Juillet 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 229 rue Reine Nazli.

A la requête de la Raison Sociale A. B. Berzi & Co.

A l'encontre de Wadid Farag Sabaa. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1936.

Objet de la vente: salon, tapis, canapés, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
Ed. Atallah, avocat.

379-C-960

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 1er Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismaïlieh, rue Edenburg.

A la requête du Comptoir des Ciments.

Contre la Raison Sociale Mansour Hegazi & Ghazali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1936.

Objet de la vente: 400 sacs de ciment Maassarah, contenant 50 kilos chacun. Le Caire, le 15 Juillet 1936.

Pour la requérante,
E. Zangakis, avocat.

365-CM-946.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Juillet 1936, a été déclaré en faillite le Sieur Robert Baudrot, commerçant, français, propriétaire des Etablissements Monseigneur, ayant siège à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 25 Avril 1935.

Juge-Commissaire: M. Antoine Keldany Bey.

Syndic provisoire: M. A. Béranger.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 10 Juillet 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) A. Béranger.
360-A-638.

Par jugement du 8 Juillet 1936, a été déclarée en faillite la Raison Sociale française J. Aichelin & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Tito Bey El Chini No. 5.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Décembre 1935.

Juge-Commissaire: M. Antoine Keldany Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Juillet 1936, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 10 Juillet 1936.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) I. Hailpern. (s.) G. Zacaropoulo.
361-A-639.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1936, passé pour date certaine le 8 Juillet 1936 sub No. 5886, qu'il a été formé une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Raymond Maurice Ichkinazi & Co., entre les Sieurs Raymond M. Ichkinazi, Victor A. Adès et une commanditaire nommée dans le dit acte. Que la Société prend à sa charge l'actif et le passif de la Société Raymond Maurice Ichkinazi & Co., constituée en date du 1er Janvier 1936, et dissoute le 31 Mai 1936. Que la Société s'occupera des affaires de commerce en général, notamment sacs vides, produits coloniaux, importation exportation, commission représentation. Que le siège de la Société est à Alexandrie avec succursale au Caire. Que la durée de la Société est fixée à 19 mois à partir du 1er Juin 1936, renouvelable de deux ans en deux ans. Que

la **signature sociale** appartient exclusivement aux Sieurs Raymond M. Ichkinazi et Victor A. Adès qui signeront séparément et sont seuls autorisés à engager la Société.

Alexandrie, le 1er Juin 1936.

Raymond Maurice Ichkinazi & Co.
358-A-636.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé portant date certaine le 8 Juillet 1936, sub No. 5885, que la **Société en commandite simple** Raymond Maurice Ichkinazi & Co. a été dissoute d'un commun accord des associés afin de constituer la nouvelle Raison Sociale Raymond Maurice Ichkinazi & Co., avec un nouvel associé et ce aux clauses et conditions établies suivant contrat en date du 1er Juin 1936.

Raymond Maurice Ichkinazi & Co.
357-A-635.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert d'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Juin 1936, sub No. 152/61e A.J., vol. 39, page 121 (Registre des Actes de Société).

Qu'en conformité de l'article 3 du contrat constitutif de la Société « Max M. Herman, Rizgallah Boulos & Sayed Aly » daté du 1er Mars 1933, visé pour date certaine le 6 Juin 1933 sub No. 2870, dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1933 sub No. 166/58e A.J.

La dite Société a été dissoute, avec effet à son expiration normale, soit le 28 Février 1936, à la suite du dédit donné par le Sieur Max Herman aux deux associés Rizgalla Boulos et Sayed Aly.

Conformément à l'article 13 du dit contrat de Société, le Sieur Max Herman procédera à la liquidation de la dite Société dissoute avec pleins pouvoirs à lui conférés par le dit article 13.

Le Caire, le 13 Juillet 1936.

Pour la Raison Sociale

Max M. Herman,

Rizgalla Boulos et Sayed Aly,

En liquidation,

Malatesta et Schemeil,

385-DC-767.

Avocats près la Cour.

Tribunal de Mansourah.

MODIFICATIONS.

D'un contrat sous seing privé du 25 Mai 1936, portant date certaine du 1er Juin 1936, No. 4955, et dont extrait fut enregistré: a) au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Juin 1936 sub No. 43 et b) au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 23 Juin 1936 sub No. 22, 61e A. J.,

Il appert:

A) Que la Société mixte de commerce en nom collectif « Ginners Exporters & Marangos » siégeant à Minet-El-Kamh

(Charkieh) qui avait été constituée entre la Société Anonyme « The Egyptian Cotton Ginners & Exporters », siégeant à Alexandrie et le Sieur Tryphon Marangos, commerçant, hellène, demeurant à Minet-El-Kamh, suivant contrat sous seing privé du 22 Décembre 1932, portant date certaine du 29 Décembre 1932 et enregistré par extraits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Janvier 1933, No. 223, et à celui du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 26 Janvier 1933 sub No. 4, 58e A.J., fut renouvelée et prorogée pour un seul an à partir du 1er Mai 1936;

B) Que le siège de la Société fut à partir du 1er Mai 1936 transféré à Alexandrie dans les Bureaux de l'Egyptian Cotton Ginners & Exporters (actuellement rue Tewfick, No. 6), le ci-devant siège de la Société à Minet-El-Kamh ayant été converti en succursale;

C) La gérance et la signature sociale appartiendront conjointement et collectivement, comme par le passé, à l'Egyptian Cotton Ginners & Exporters et au Sieur Tryphon Marangos qui agira soit en personne soit par un mandataire dûment constitué, la Ginners ayant présentement comme délégué de sa part aux dits effets, à Minet-El-Kamh, pour les opérations de la succursale y établie, le Sieur Panos Gounos;

D) Les autres clauses du premier contrat social demeurent en vigueur.

Pour « Ginners Exporters & Marangos »,
355-AM-633 G. Nicolaidis, avocat.

Suivant acte enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 24 Juin 1936 sub No. 23, la durée de la Société formée entre les Sieurs Abdel Wahab Charabi, Ahmed Abdel Bari, Mahmoud Metwalli Ramadan et Mahmoud El Boustar suivant acte enregistré à ce Tribunal le 27 Septembre 1933, No. 21, a été renouvelée pour une période de trois ans du 1er Septembre 1936 expirant le 31 Août 1939, renouvelable pour une période de trois ans sur accord écrit des associés.

Ce renouvellement est fait aux mêmes clauses et conditions indiquées à l'acte constitutif de Société et avec le même capital.

La dénomination de la Société est modifiée comme suit: « Société Egyptienne » El Wahida — Ahmed Abdel Bari & Co.

Objet: avances sur coton et céréales et ventes de ces produits avec commission.

Le siège est à Mansourah.

La signature sociale appartient au Sieur Abdel Wahab Charabi seul qui a qualité pour représenter la Société.

Mansourah, le 13 Juillet 1936.

Pour la Société

Egyptienne El Wahida,

384-M-914.

William N. Saad, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: R. Sle. Z. Kechichian & Co., ayant siège au Caire, rue Emad El Dine.

Date et No. du dépôt: le 10 Juillet 1936, No. 688.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: la dénomination LA PRINCESSE (en deux mots).

Destination: pour identifier son fonds de commerce qui s'occupe de la vente des articles de nouveautés.

362-A-640

S. Chahbaz, avocat.

Déposante: Karlsruher Parfuemerie und Toilettenseifenfabrik F. Wolff & Sohn G.m.b.H., société à responsabilité limitée, administrée allemande, ayant siège à Karlsruhe in Baden (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 8 Juillet 1936, Nos. 681, 680 et 679.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 26 et 50.

Description:

1.) Une étiquette sur fond pistache ayant comme inscription le mot « Kaloderma » et au-dessous le nom « F. WOLFF & SOHN ». Sous la lettre « K » du mot « Kaloderma » se trouve la fioriture, ainsi que sous la lettre « F » du nom F. Wolff & Sohn;

la dénomination « Kaloderma ».

La dite marque a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Octobre 1922 sub No. 544/47e A.J., de Mansourah le 14 Août 1922 sub No. 86/47e A.J. et d'Alexandrie le 27 Février 1923 sub No. 66/48e A.J.

2.) Une étiquette représentant un écusson portant encadré un buste de femme en relief, faisant le geste de respirer un parfum, au-dessus de ce buste et dans la bordure de l'encadrement est écrit le mot distinctif de la marque « Divinia » et au-dessous de ce buste et dans la partie inférieure de l'encadrement figure le nom « F. Wolff & Sohn »;

la dénomination « Divinia ».

La dite marque a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mars 1925 sub No. 271/51e A.J., vol. 22, fol. 147.

3.) Une étiquette représentant la dénomination « Kaloderma ».

La dite marque a été enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Juin 1926 sub No. 494/51e A.J., page 75, reg. 23, de Mansourah le 9 Juin 1926 sub No. 151/51e A.J., et d'Alexandrie le 14 Juin 1926 sub No. 155/51e A.J., fol. 188, vol. 12.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « Parfuemerie (savons, fards, teintures pour cheveux, articles de toilette) ».

H. Liebhaber, avocat à la Cour.
359-A-637.

Applicant: A. B. Dick Company of 720 West Jackson Blvd., Chicago, Illinois, U.S.A.

Dates & Nos. of registration:

1st.) 9th May 1936, No. 485.

2nd.) 27th June 1936, No. 658.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 34, 49 & 26.

Description: word « MIMEOGRAPH ».

Destination: stencil paper, stencil paper consisting of sheets adapted to conversion into stencils, paper consisting of sheets adapted to receive copy writing or impression, duplicating ink and all other goods included in Class 49, and duplicating machines and parts thereof and all other goods included in Class 34.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 352-A-630.

Applicant: The Vitaphone Corporation of 321 West 44th Street, New-York, U. S. A.

Date & No. of registration: 4th July 1936, No. 676.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 52 & 26.

Description: word « VITAPHONE ».

Destination: films adapted for reproduction and containing recorded images of pictures and/or recorded sound; motion pictures and motion picture photoplays; motion picture films of all kinds and descriptions; motion picture projecting apparatus and motion picture cameras and parts; photographic apparatus and parts; combined synchronized sound recording and motion picture machines and apparatus, parts and accessories; combined synchronized sound reproducing and motion picture projecting machines and apparatus, parts and accessories, and all other goods included in Class 52.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 353-A-631.

Déposante: Eastern Cy., S.A.E., siégeant à Alexandrie, 1 rue Toussoun Pacha.

Date et Nos. du dépôt: le 3 Juillet 1936, Nos. 670, 669, 674, 673, 671 et 672.

Nature de l'enregistrement: Cessions de Marques.

Description: Cession par Yervant Gamsaragan & Cie. à l'Eastern Cy., S. A.E., des marques de fabriques ayant fait l'objet des dépôts et enregistrements suivants:

1.) le 18 Février 1930, sub No. 230, Classes 61 (Tabacs), 23 (Cigarettes) et 26 (Dénomination);

2.) le 18 Février 1930, sub No. 231, Classes 28 (Dénomination), 61 (Tabacs) et 23 (Cigarettes);

3.) le 18 Novembre 1930, No. 77;

4.) le 18 Novembre 1930, No. 78;

5.) le 28 Novembre 1933, sub No. 55, Classes 23 (Tabacs, Cigarettes) et 26 (Dénomination);

6.) le 28 Novembre 1933, sub No. 54, Classes 23 (Tabacs, Cigarettes) et 26 (Dénomination).

Manusardi et Maksud, avocats. 356-A-634.

Applicant: Health Products Laboratories, Limited, of Acton Lane, Harlesden, London, N. W., England, Manufacturing Chemists.

Date & No. of registration: 10th July 1936, No. 687.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « VIKELP ».

Destination: Medicinal and Pharmaceutical Preparations.

329-A-626. J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposants: Poels & Co., Meir 55, Anvers, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 8 Juillet 1936, No. 682.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: dénomination POLO et dessin d'un losange portant les lettres P.C.P. entrelacées.

Destination: viandes fraîches, frigorifiées, salées et en conserves.

378-CA-959 César Beyda.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicants: Aktiebolaget Doma of Domnarvet, Sweden.

Date & No. of registration: 8th July 1936, No. 164.

Nature of registration: Invention, Class 86.

Description: « Improvements in Safety Razors ».

Destination: for the manufacture of a thick rigid blade as a safety razor.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 327-A-624.

Déposant: Hubert Hejtman, 1276 Zabealice, Prague (Tchécoslovaquie).

Date et No. du dépôt: le 8 Juillet 1936, No. 165.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 17 a.

Description: « Fermeture à soupape pour récipients à conserves alimentaires ».

Destination: à réaliser le vide absolu dans les récipients, au moyen de la vapeur d'eau qui chasse du récipient tout l'air y contenu.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 326-A-623.

Applicant: Società Anonima Locomotive a Vapore Franco of 49 Via Monte Napoleone, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 29th June 1936, No. 159.

Nature of registration: Invention, Classes 107 a & 127 c.

Description: « Flexible Piping for the Conveyance of the Gases from one Boiler Element to the other of the Locomotives ».

Destination: for a better utilisation of combustion gases where the steam generators and the feedwater heaters are of considerable size and are separately installed on two different cars or on locomotive parts.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 354-A-632.

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente d'une Fabrique d'Eaux Gazeuses.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des activités de la Succession Georges Zissou, met en vente par voie d'enchères publiques une fabrique d'eaux gazeuses sise à proximité de la gare de Teh El Baroud.

La date des enchères est fixée au jour de Jeudi 23 Juillet 1936, à 10 heures du matin, et le cas échéant, à la même heure, les jours suivants, à la dite fabrique sise à proximité de la gare de Teh El Baroud.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Paiement au comptant, 5 0/0 droits de criée à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 14 Juillet 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
350-A-628. Jean Mog.

**COURS
PIGIER**
15, boulevard
Zaghloul.15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
inscriptions à
de l'année:
pour Adultes,
Dames et

Individuel
le soir et
pondance;
toute époque
même en été.
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Tribunal du Caire.

Faillite Mahmoud Dessouki
du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Mercredi 22 Juillet 1936, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques des créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 127,690 m/m dont partie en vertu des comptes résultant des registres du failli et partie représentée par des titres.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité généralement quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.

Le Syndic de l'Union de la Faillite
Mahmoud Dessouki,
333-C-940 E. M. Alfillé.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Me Joseph Soussa, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire du Wakf Ismaïl El Adl Bebars suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah du 23 Mars 1936, met en location aux enchères publiques 687 feddans, 8 kirats et 11 sahmes appartenant au Wakf précité, sis au Markaz de Dékernès (Dak.) et plus précisément aux villages suivants:

77 feddans et 7 kirats sis à Guéziret El Kebab,

284 feddans, 14 kirats et 17 sahmes sis à Kafr El Kébab et Kebab El Kobra,

325 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis à Guéneina wa Ezbet Abdel Rahman (connu sous le nom de Ezbet El Mesk).

Le tout amplement désigné au Cahier des Charges déposé au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis à chareh Abdel Moneem.

Le Séquestre se réserve le droit de consentir la location soit en bloc, soit en parcelle selon les offres qui lui seront faites.

La durée de la location est de trois ans à partir du 1er Novembre 1936.

Les offres de location et les enchères pourront être faites par lettre recommandée à l'adresse du Séquestre, ou au plus tard à la séance fixée du Jeudi 23 Juillet 1936.

Les enchères auront lieu à Mansourah, au bureau du Séquestre, le 23 Juillet 1936, à partir de 9 h. a.m. Aucune offre ne sera prise en considéra-

tion si elle n'est pas présentée avant la clôture de la séance définitive des enchères qui prendra fin à 1 heure précise.

Toute offre devra être accompagnée du dix pour cent du prix locatif offert.

Les enchères seront faites sur la base des clauses et conditions stipulées au Cahier des Charges qui est déposé au bureau du Séquestre et dont toute personne pourra prendre connaissance sans déplacement à partir du 15 Juillet 1936.

Le Séquestre se réserve la faculté de renvoyer à une ou plusieurs audiences ultérieures la séance définitive de location des terrains. Ces renvois ne devront pas cependant dépasser le 31 Août 1936.

Les sommes payées par les soumissionnaires au Séquestre dans le but de concourir aux enchères, leur seront restituées à la clôture de la séance définitive s'ils ne sont pas restés adjudicataires d'aucune location.

Le Séquestre se réserve la faculté d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Mansourah, le 10 Juillet 1936.

Le Séquestre Judiciaire,
348-M-913. Joseph Soussa, avocat.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Suivant acte du 10 Juillet 1936, le Sieur Edouard Ghazarian vient d'acheter au Sieur Hmayak Pilikian le magasin de cordonnerie de ce dernier, sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 12 bis, cette vente comprenant l'installation et diverses chaussures.

Aussi les créanciers éventuels du dit Sieur Hmayak Pilikian sont informés de présenter leurs réclamations à l'avocat soussigné en son étude sise à Alexandrie, rue Debbané, No. 9, dans un délai de 30 jours à partir d'aujourd'hui sous peine de forclusion définitive.

Pour le Sieur Ed. Ghazarian,
S. Chahbaz,
363-A-641 Avocat à la Cour.

Tribunal Consulaire de France
au Caire.

Assistance Judiciaire.

Jugement de Divorce.

D'un jugement par défaut, rendu le 22 Mai 1936 par le Tribunal Consulaire de France au Caire, statuant en matière civile, au profit de Madame Céline Khayat, épouse Léon Louis Morissée, français avec lequel elle est domiciliée de droit, mais en fait demeurant au Caire, contre le dit Léon Louis Morissée, demeurant ci-devant au Caire et n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus en Egypte ou en France, il a été extrait ce qui suit:

« Par ces motifs: le Tribunal Consulaire de France, statuant en matière civile, en audience publique, après en avoir délibéré conformément à la loi, toutes conclusions plus amples ou

contraires écartées: donne défaut contre le défendeur, faute par lui de comparaître,

Rappelant l'ordonnance d'inconciliation en date du 7 Mars 1936. Prononce le divorce entre la Dame Céline Khayat et son mari Léon Louis Morissée, aux torts et griefs de celui-ci, les dits époux mariés au Rabbinate du Caire par acte du 19 Mars 1925, transcrit au Consulat de France au Caire le 23 Février 1926,

Confie à la demanderesse la garde des deux enfants issus de ce mariage, savoir Pierre Louis Ralph né le 25 Octobre 1925 et Nadine Lucile née le 14 Février 1932,

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de L.E. 15 par mois à titre de pension alimentaire pour elle et ses deux enfants et ce, à partir du 1er Mars 1936,

Ordonne la transcription du présent jugement sur le Registre de l'Etat Civil de ce Consulat et la mention du divorce, en marge de la transcription de l'acte de mariage,

Commet à la signification du présent M. Pierre Winckler, vice-Consul à ce Consulat chargé des fonctions d'huissier,

Ordonne la publication de l'extrait du présent jugement:

1) dans le Journal «l'Egypte Judiciaire» et le «Journal des Tribunaux Mixtes», 2) dans les «Petites Affiches» de Paris, 3) dans le Journal «La Syrie» de Beyrouth.

Condamne le défendeur aux dépens». La présente insertion a lieu en conformité de l'article 247 par 3 du Code Civil Français et en exécution d'une ordonnance sur requête de M. le Président du Tribunal Consulaire de France au Caire en date du 9 Juillet 1936.

Pour extrait.

Loco Me Jamar,

Jo. Bismut, avocat.

Le Président du Tribunal Consulaire de France au Caire soussigné, certifie que la dame Céline Khayat, épouse Léon Louis Morissée a été admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire dans le procès en divorce intenté contre son mari Léon Louis Morissée.

Le Caire ce 9 (neuf) Juillet 1936.
Le Président du Tribunal Consulaire,
250-C-844. (s.) M. Laumailier.

LES CONTRATS D'ACHAT
ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER
ENTRE MAISONS DE COMMERCE
ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

par

LÉON BASSARD

Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 10 —

Maison COPPA

Fondée en 1930

Fournisseurs des Palais Royaux et des Ministères.

....

Médaille d'Or à l'exposition Industrielle de Florence 1923.
Médaille d'Argent à l'exposition Agricole et Industrielle du Caire 1926.

....

Manufacture spéciale de :

**Tentes, Stores, Drapeaux, Bâches,
Sacs et Matériel de Campement.
Fabrique de Parasols.**

....

DEVIS SUR COMMANDE.

17, rue Fouad Ier. ALEXANDRIE Téléphone 28819

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie : 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire : 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd : angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

Papier indien, 3000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 300.

En vente chez l'éditeur :

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE**

par
ROBERT MERCIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 50

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caloghris.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 16 au 22 Juillet

PRIVATE WORLDS
avec CHARLES BOYER

En plein air

DORA NELSON
avec ELVIRE POPESCO

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Juillet

MISS GLORY
REINE DE BEAUTÉ
avec MARION DAVIES

Cinéma ROY du 14 au 20 Juillet

Me. BOLBEC ET SON MARI

avec
MADELEINE SORIA

Cinéma KURSAAL du 15 au 21 Juillet

EL MATADOR
avec GEORGES RAFT

OLD FASHIONED WAY

Cinéma ISIS du 15 au 21 Juillet

LA BANQUE NEMO

avec
VICTOR BOUCHER

Cinéma BELLE-VUE du 15 au 21 Juillet

ADORABLE
avec HENRI GARAT

SINGER POINTS
avec FAY WRAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein Air Tél. 25225
du 16 au 22 Juillet 1936

VIVA VILLA
avec WALLACE BEERY

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.